

GE_GERICHTE DCBA/187/2023 vom 11. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCBA_187_2023

FR: GE_GERICHTE DCBA/187/2023 du 11 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE DCBA/187/2023 del 11 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

La CBA exerce les compétences dévolues à l'autorité de surveillance des avocat.e.s par la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA), ainsi que les compétences qui lui sont attribuées par la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 ([LPAv - E 6 10] art. 14 LLCA ; 14 LPAv). En particulier, elle tient le Registre cantonal des avocats prévu à l'art. 5 LLCA (art. 21 LPAv) et statue sur tout manquement aux devoirs professionnels (art. 43 al. 1 LPAv). Si un tel manquement est constaté, elle peut, suivant la gravité du cas, prononcer les sanctions énoncées à l'art. 17 LLCA. La prescription est régie par l'art. 19 LLCA.

E. 2

La procédure devant la CBA est régie par la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10).

E. 3

Aux termes de l'art. 12 let. a LLCA, l'avocat ou l'avocate doit exercer sa profession avec soin et diligence. Cette disposition vise les relations de l'avocat ou de l'avocate avec ses clients ou clientes, les autorités, ses confrères ainsi que le public (ATF 2A.191/2003 du 22 janvier 2004, consid. 5.3).

E. 3.2

; VALTICOS/REISER/CHAPPUIS/BOHNET, Commentaire romand, Loi sur les avocats, 2e éd., ad art. 12 LLCA N° 6).

E. 4

S'agissant de la clause générale de l'art. 12 let. a LLCA, la CBA se réfère, lorsqu'il y a lieu, au serment de l'avocat tel que prévu par l'art. 27 LPAv ainsi qu'au Code suisse de déontologie (CSD).

E. 4.1

; 130 II 270, consid.

E. 5

La formulation très large de l'art. 12 let. a LLCA demande à être interprétée, permettant de la sorte aux autorités de surveillance et aux tribunaux de dessiner les devoirs professionnels de l'avocat ou de l'avocate d'une façon assez libre et étendue, l'énumération exhaustive des devoirs professionnels dans la loi étant impossible. De fait, la jurisprudence donne à cette clause générale un sens qui va bien au-delà de la lettre du texte légal. Elle l'astreint à se comporter de façon correcte vis-à-vis de ses clients ou clientes, mais aussi envers les autorités judiciaires ou administratives, ses confrères et le public (ATF 144 II 473 consid.

E. 6

Le client n'est, en effet, pas l'unique bénéficiaire de l'obligation de soin et de diligence de l'avocat ou de l'avocate qui doit, en tant qu'auxiliaire de la justice, assurer la dignité de la profession, condition nécessaire au bon fonctionnement de la justice. Les devoirs de l'avocat ou de l'avocate découlant de l'art. 12 let. a LLCA s'étendent ainsi à tous ses actes professionnels (CHAPPUIS, La profession d'avocat, Tome I, Le cadre légal et les principes essentiels, 2ème éd, Bâle 2016, p. 34 et 50).

E. 7

L'avocat ou l'avocate assume une tâche essentielle à l'administration de la justice en garantissant le respect des droits des justiciables et joue ainsi un rôle important dans le bon fonctionnement des institutions judiciaires au sens large.

E. 8

Dans ce cadre, l'avocat ou l'avocate doit se montrer digne de confiance dans les relations avec les autorités judiciaires ou administratives et s'abstenir de tout acte susceptible de remettre en question cette confiance (ATF 144 II 473 consid, 4.3 et les références citées).

8/11

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

E. 9

L'autorité de surveillance doit faire preuve d'une certaine réserve dans son appréciation du comportement de l'avocat ou de l'avocate sous l'angle de l'art. 12 let. a LLCA qui est une disposition subsidiaire (ATF 2C_103/2016 du 30 août 2016 consid. 3.2.3). Pour que le comportement d'un avocat ou d'une avocate justifie une sanction au sens de cette disposition, la violation du devoir professionnel doit atteindre une certaine gravité qui nécessite, dans l'intérêt public, l'intervention proportionnée de l'État (ATF 2C_933/2018 du 25 mars 2019 consid. 5.1). En d'autres termes, toute violation du devoir de diligence n'implique pas l'existence d'un manquement de nature disciplinaire au sens de l'art. 12 let. a LLCA.

E. 10

Selon l'article 12 let. e LLCA, l'avocat ou l'avocate ne peut pas, avant la conclusion d'une affaire, passer une convention avec son client par laquelle ce dernier accepterait de faire dépendre les honoraires du résultat de l'affaire; il ne peut pas non plus s'engager à renoncer à ses honoraires en cas d'issue défavorable du procès.

E. 11

Selon cette disposition, l'interdiction du pactum de quota litis, soit une participation de l'avocat ou de l'avocate fixée uniquement par rapport au gain du procès, demeure très ancrée dans les traditions européennes. Le pactum de quota litis "génère un conflit d'intérêts entre ceux du client et de l'avocat". Ce type de rémunération contrevient aussi au principe d'indépendance. (VALTICOS/REISER/CHAPPUIS/BOHNET, op. cit., ad art.

E. 12

"Demeure en revanche admissible un accord ultérieur entre l'avocat et son client comportant une majoration des honoraires liés au résultat (success fee), voire une augmentation unilatérale par l'avocat, dès lors que ce résultat constitue l'une des composantes des

honoraires." [...] "En revanche, l'avocat ne saurait de son propre chef, et sans l'accord de son client, procéder à une majoration de ses honoraires ou de son tarif horaire avec effet rétroactif pour les prestations préalablement facturées, pareille situation revenant à une invalidation par l'avocat de sa propre déclaration de volonté initiale."

(VALTICOS/REISER/CHAPPUIS/BOHNET, op. cit., ad art. 12 let. e LLCA N° 210 et 211).

E. 13

"L'interdiction concernée est clairement limitée aux procédures formelles, soit à l'activité essentiellement judiciaire de l'avocat, que celle-là soit civile, pénale ou administrative. En matière extra-judiciaire, l'avocat n'est aucunement empêché de faire dépendre ses honoraires de l'issue d'une négociation ou de la finalisation d'un contrat. Demeure réservée toutefois dans une telle situation la licéité d'une convention d'honoraires alors que les perspectives d'une procédure apparaissent relativement vraisemblables, ou si après avoir exclu toute procédure, le client se voit contraint d'y recourir, les circonstances justifiant alors de reconsidérer la teneur de l'accord initial."

(VALTICOS/REISER/CHAPPUIS/BOHNET, op. cit., ad art. 12 let. e LLCA N° 214).

E. 14

Selon l'article 13 LLCA, l'avocat ou l'avocate est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées par son client ou sa cliente. La CBA est compétente pour lever le secret professionnel dans le cadre d'une requête liée au recouvrement d'honoraires. Dans ce cas, l'avocat ou l'avocate ne doit pas utiliser, dans le cadre du recouvrement d'honoraires, des informations qu'il n'aurait obtenues que grâce à l'exercice de son mandat.

E. 15

En l'espèce, les clientes reprochent à Me A_____ de leur avoir imposé un pactum de quota litis, d'avoir violé le secret ordinal, d'avoir violé son secret professionnel et d'avoir, enfin, violé l'interdiction de faire état de pourparlers transactionnels évoqués lors de discussions "sous les réserves d'usage".

9/11

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

E. 16

Mme D_____ a signé, le 12 février 2017, une lettre d'engagement visant uniquement un mandat confié à l'avocat en lien avec la vente d'un appartement. Les honoraires ont été fixés en pourcentage du prix de vente. Plusieurs mois plus tard, soit le 26 septembre 2017, la cliente a signé une deuxième lettre d'engagement concernant des procédures contentieuses en lien avec la division de l'appartement et une procédure contre une banque en Chine, activité pour laquelle un tarif horaire était prévu.

E. 17

La convention d'honoraires, valant reconnaissance de dette, signée par les clientes et leurs avocats genevois et chinois, soit E_____, le 2 juillet 2019, rappelait, notamment, cet état de fait.

E. 18

Dans leur dénonciation les clientes n'ont pas démontré qu'au mois de février 2017, soit au moment de la conclusion de la première lettre d'engagement, les perspectives d'une procédure contentieuse apparaissaient relativement vraisemblables, soit pour l'une, soit pour l'autre. Rien n'est évoqué et encore moins établi à ce sujet dans la dénonciation. Dès lors, force est d'admettre que la première lettre d'engagement concernait une activité extra-judiciaire, l'existence d'une procédure contentieuse n'étant apparue que plusieurs mois plus tard.

E. 19

Les clientes ont reconnu devoir, tant à Me A_____, qu'à E_____, divers montants à titre d'honoraires et ce, par la conclusion d'une convention d'honoraires signée le 26 juin 2019. Cette convention vaut reconnaissance de dette et ne prévoit pas d'élection de for, ni de droit applicable. E_____ a introduit action en Chine en sa qualité de créancier et les tribunaux de ce pays ont accepté leur compétence. Me A_____ n'était ni partie, ni requérant à la procédure. On ne saurait dès lors lui faire grief d'avoir réclamé le paiement d'un quelconque pactum de quota litis au vu du fait qu'il n'a pas mené la procédure.

E. 20

Par conséquent, Me A_____ n'a pas violé l'art. 12 let. e LLCA.

E. 21

Il en va de même pour la violation du secret qui aurait présidé au séquestre des avoirs appartenant aux clientes et détenus par le tribunal chinois. Ainsi que relevé supra, ce sont bien les avocats chinois auxquels les clientes ont reconnu devoir l'intégralité des honoraires qui ont agi dans ce contexte. D'autre part, la vente de l'appartement n'était nullement un secret puisqu'elle a été publiée sur Internet. On ne saurait dès lors reprocher une violation du secret professionnel à Me A_____.

E. 22

Il résulte des notes de l'audience du 29 septembre 2022 que, compte tenu de la complexité du cas, la Cour chinoise n'a pas tenu une audience formelle mais une "conversation". Dans ce contexte, l'avocat de E_____ a évoqué le fait que les clientes avaient déposé une plainte auprès de la "Swiss Bar Association" contre Me A_____, mais que l'association n'avait imposé aucune sanction à l'encontre de ce dernier. Ce n'est pas l'avocat de Me A_____ ou même ce dernier qui a tenu ces propos. Dès lors on ne saurait lui reprocher une violation du secret des conciliations ordinaires.

E. 23

Enfin, il est reproché à Me A_____, dans le cadre de sa requête auprès de la CBA pour obtenir la levée de son secret, d'avoir produit un courrier qu'il a adressé aux clientes et par lequel il indique : "Je fais suite à mon courrier du 22 octobre 2019, suivi de la proposition de règlement partiel de mes honoraires pour solde de tout compte que vous m'aviez fait passer oralement par l'un de mes confrères (dont je n'ai pas retenu le nom et qui ne s'est plus manifesté depuis)." Il ne peut être déduit à la simple lecture de ce courrier que Me A_____ aurait discuté avec un confrère sous les réserves d'usage. D'ailleurs, on ignore tout du contenu des éventuelles discussions à cet égard. Il ne peut

être retenu de cette simple phrase une violation de l'interdiction d'évoquer les réserves d'usage dans le cadre d'une procédure contentieuse.

E. 24

Au vu de ce qui précède, la procédure sera classée.

E. 25

La présente décision sera notifiée, dans son intégralité, aux dénonciatrices en application de l'art. 48 LPAv.

11/11

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

III.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.